L'imputabilité du dommage

Qu'est ce que l'imputabilité ?

=> Le lien de causalité entre un dommage et un fait générateur. Elle permet de vérifier que le préjudice subi résulte de l'évènement en cause et non d'une cause antérieure ou indépendante

Médecin expert	Juge
Il raisonne en terme scientifiques pour rechercher des certitudes.	Le juge retient un lien de causalité même en présence d'un doute (= utilisation de présomptions et tenant compte des circonstances de l'affaire)

L'imputabilité d'un état antérieur

Il y a deux types d'états antérieurs :

- **L'état antérieur patent : un état visible, révélé => ne peut pas être imputé au responsable**
- **L'état antérieur latent: un état présent mais pas cliniquement constaté => *Ccass 1er civ 25 mars 2023 n°22-16.848*: La cour reconnait un état latent qui permet une indemnisation.**

Hypothèse 1 : l'accident aggrave un état antérieur patent

- ☐ **L'indemnisation doit tenir compte du handicap initial sans pénaliser la victime**
- ☐ **On utilise la formule de Gabrielli**

DFP imputable = (C1-C2) / C1

C1 = Capacité restante avant l'accident

C2 = Capacité restante après l'accident

Hypothèse 2: l'accident aggrave radicalement un état patent

- ☐ **Il n'est pas pertinenent de tenir compte de l'état antérieur, même si il est patent. Le responsable doit indemniser la victime de la totalité de son nouveau préjudice**.

L'aggravation

Il y a 3 types d'aggravations :

Aggravation	Définition	Précision
Aggravation inattendue	Situation dans laquelle l'état de la victime se détériore après que son dommage initiale ait été indemnisé. => En Principe : une nouvelle indemnisation se heurte à l'autorité de la chose jugée. La CCass *(2ème Civ 10 mars 2022 n°20-16.331)* admet que l'aggravation doit constituer un préjudice autonome mais pas totalement détachée du dommage initial.	Permet d'indemniser la victime sans remettre en cause la décision rendue
Aggravation situationnelle	Résulte d'un changement dans la situation personnelle, professionnelle ou environnementale.	Cette aggravation situationnelle survient lorsque les circonstances nouvelles révèlent, amplifient les conséquences du dommage initial.
Aggravation en cas de refus de soins	Ccass 15 janvier 2015 (*1re civ., n° 13-21.180*) admet que le refus de soins relève d'un droit du patient et ne peut être qualifié de faute .	L'établissement de santé demeure responsable de l'ensemble des conséquences de l'infection, y compris celle relevant du refus de soins.

La demande fondée sur l'aggravation ne doit JAMAIS servir à obtenir la réparation d'un préjudice qui aurait été oublié lors de l'instance initiale.

Ccass 21 mars 2024 n°22-18.089 => Seule l'aggravation postérieur à une décision ou transaction fixant la responsabilité peut donner lieu à une nouvelle indemnisation